

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE)

Route de Peyrehorade
40300 Saint-Lon-les-Mines

Références : 23-849
Code AIOT : 0100001700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE) implanté Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE)
- Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100001700
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eco-Transformation (ex SEOSSE) est autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois par déclaration du 18 mars 2015.

Elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 30 mars 2022 de régulariser la situation administrative de ses installations pour la rubrique 2714 soumise à enregistrement. Une amende de 5000 € a été prononcée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 pour le non-respect des mesures conservatoires (dépassement du volume maximal de déchets de bois sur le site).

Par ailleurs, l'exploitant a déposé le 6 mars 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la régularisation des activités couvertes par les rubriques 2791 (activité de broyage de déchets de bois soumise à autorisation) et 2714 (activité d'entreposage de déchets de bois soumise à enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 30 mars 2022
- suites de la précédente inspection du 21 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites APMD du 30 mars 2022 - Régularisation	AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Suites APMD du 30 mars 2022 - Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 2	Avec suites, Amende	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
5	Collecte et traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dépasse encore largement le volume maximal de 1000 m³ de déchets de bois sur la plateforme.

Etant donné qu'un dossier de régularisation est en cours d'instruction, l'inspection propose de ne pas prendre de nouvelle sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension d'activité, dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMD du 30 mars 2022 - Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
<p>Point de contrôle déjà contrôlé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Mise en demeure de régularisation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En déposant un dossier d'enregistrement en préfecture ; • En limitant les volumes de déchets aux quantités déclarés ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations ; • Dans le cas où il opte pour la réduction des quantités de déchets présents sur le site, l'évacuation des déchets au-delà du seuil de déclaration est réalisée dans un délai de 15 jours. Les justificatifs d'évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 21 novembre 2022 : L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais le dossier de demande d'autorisation environnementale, car pour rappel, le délai fixé dans l'APMD du 30 mars 2022 pour la régularisation administrative des installations arrive à échéance mi-avril 2023.</p> <p>Constats : L'exploitant a déposé le 6 mars 2023 son dossier de demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de son activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois et de biomasse.</p> <p>Des compléments ont été transmis le 22 août 2023 et la recevabilité est en cours.</p> <p>La procédure de régularisation de l'installation étant bien avancée, l'inspection ne proposera pas dans l'immédiat de sanction financière malgré le dépassement du délai de 12 mois prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation, l'exploitant évacue tous les déchets présents dépassant les volumes déclarés, sous réserve des capacités des moyens de lutte contre l'incendie actuels, vers les filières de traitement autorisées sous 15 jours.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 21 novembre 2022 : Comme déjà constaté de manière inopinée lors de la précédente inspection du 14 avril 2022 (2350 m3), l'exploitant dépasse encore largement le seuil maximal de déclaration de 1000 m3 au titre de la rubrique ICPE 2714, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2022.</p> <p>Ce point a fait l'objet d'une amende de 5000 € par arrêté préfectoral du 17 janvier 2023.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois A : un tas d'environ 150 m3 (process) et un tas d'environ 560 m3 (SSD) - Bois en mélange : un tas d'environ 1300 m3 - Pré-broyé A (process) : un tas d'environ 110 m3 - Pré-broyé B : un tas d'environ 1600 m3 <p>Soit un volume total d'environ 3720 m3</p> <p>Comme déjà constaté de manière inopinée lors des précédentes inspections en 2022, l'exploitant dépasse encore largement le seuil maximal de déclaration de 1000 m3 au titre de la rubrique ICPE 2714, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2022 et l'arrêté préfectoral d'amende de 5000 € du 17 janvier 2023.</p> <p>L'exploitant indique que les filières de valorisation étaient en congés pendant la période estivale et que les expéditions de matières ont repris permettant d'évacuer les stocks.</p> <p>Etant donné que la procédure de régularisation administrative de l'installation est bien avancée, l'inspection ne proposera pas de nouvelle sanction financière dans l'immédiat.</p> <p>L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de transmettre sous 15 jours, à compter de la réception du présent rapport, l'ensemble des photos et bordereaux justifiant le respect du volume maximal de 1000 m3 de déchets de bois sur le site.</p> <p>A noter qu'une campagne de broyage était en cours sur le site le jour de l'inspection. Cette activité est prévue dans le dossier de demande de régularisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 21 novembre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois une clôture avec portail d'accès autour de la plateforme de bois.</p>
Constats : L'inspection a constaté que le site est fermé par une clôture faite en panneaux grillagés de chantier, dans l'attente de la mise en place de légo blocs en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 21 novembre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la 2ème bêche a bien été réceptionnée par le SDIS (test de mise en aspiration).</p>
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le courrier du SDIS concernant la réception (mise en aspiration) de la 2ème bêche souple d'eau d'incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours, à compter de la réception du présent rapport, le courrier du SDIS justifiant la bonne réception de la 2ème bache d'eau d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte et traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée: Présence d'un réseau de collecte des eaux.</p> <p>Présence d'un système de traitement des eaux.</p> <p>Surveillance annuelle des rejets aqueux.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 21 novembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'expliquer la présence de ce tas de fraisats d'enrobés dans le fossé et de l'évacuer. - En lien avec la société voisine Guyenne Environnement, l'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de : <ul style="list-style-type: none"> -> curer et réparer l'imperméabilisation du bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie ; -> mettre en place et signaler (avec sens d'ouverture/fermeture) la présence d'une vanne de confinement ; -> réaliser et transmettre les analyses des rejets aqueux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour la rubrique 2714 soumise à déclaration.
<p>Constats : L'inspection a constaté que le fossé qui borde la plateforme avait été curé et reprofilé. Une géomembrane a été posé et un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures a été installé, avant rejet dans la partie du fossé à l'arrière de la plateforme de déchets de la société Guyenne Environnement. Cette partie présentait de nombreux déchets flottants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet